

## PROJET DE REVISION DU REGLEMENT DE GESTION

1. Le Comité exécutif, à sa 56<sup>e</sup> session, a décidé d'adopter un cycle de Budget-programme biennal, à compter de la période biennale 2008-2009, et a demandé au HCR d'entamer les travaux préparatifs nécessaires, y compris une révision de son Règlement de gestion, aux fins d'examen préliminaire à la 39<sup>e</sup> réunion du Comité permanent avant d'être soumis au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (CCQAB) pour commentaires et adoption par la 58<sup>e</sup> session du Comité exécutif.
2. Ce document présente donc en annexe I une proposition de révision du *Règlement de gestion par le Haut Commissaire pour les réfugiés des fonds constitués au moyen de contributions volontaires* sur la base de la révision la plus récente du 7 octobre 1999 (A/AC.96/503/Rev.7). Les changements proposés sont indiqués en caractères gras et en italique. Ce projet de révision du Règlement de gestion devrait entrer en vigueur le 5 octobre 2007.
3. Il convient de remarquer que cette révision proposée n'intègre que les changements requis par l'adoption par le HCR d'un cycle de Budget-programme biennal et l'officialisation, par le Comité exécutif en octobre 2006 de la catégorie budgétaire « activités nouvelles ou additionnelles – liées au mandat ». D'autres amendements au Règlement de gestion, particulièrement ceux qui deviendront nécessaires à mesure que le Haut Commissariat envisagera l'adoption des normes de comptabilité du secteur public international (IPSAS), seront présentés en temps utile.

Annexe I

**PROJET DE REVISION**

**REGLEMENT DE GESTION PAR LE HAUT COMMISSAIRE POUR LES REFUGIES  
DES FONDS CONSTITUES AU MOYEN DE CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES**

**TABLE DES MATIERES**

ARTICLE	PAGE
1. CHAMP D'APPLICATION	3
2. EXERCICE	4
3. CONTRIBUTIONS	4
4. AUTRES RECETTES	5
5. DEPOT DES FONDS	5
6. FONDS ET <b>RESERVES</b>	7
7. APPROBATION DES PROGRAMMES	10
8. EXECUTION DES PROJETS	11
9. PLACEMENT DES FONDS	13
10. CONTROLE INTERIEUR	13
11. COMPTABILITE	15
12. VERIFICATION DES COMPTES	16
13. DISPOSITIONS GENERALES	16

## Article premier - CHAMP D'APPLICATION

### Origine et champ d'application

- 1.1 Le présent règlement, qui s'inspire des dispositions du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, est promulgué conformément au paragraphe 8 de la résolution 1166 (XII) de l'Assemblée générale et aux directives ultérieures du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire. Sous réserve des dispositions contraires que pourraient prendre l'Assemblée générale ou le Comité exécutif, il régit toutes les opérations financières du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés autres que la gestion de son budget ordinaire.
- 1.2 Toute dérogation au présent règlement est subordonnée à une décision expresse du Haut Commissaire et doit être compatible avec le Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies.
- 1.3 Le présent règlement n'est pas applicable à la gestion ultérieure des sommes ou des objets matériels prélevés et répartis par le Haut Commissaire conformément à des accords conclus avec les gouvernements, les institutions gouvernementales, les autorités locales ou autres institutions, sous réserve que lesdits accords contiennent des dispositions que le Haut Commissaire juge suffisantes pour garantir la meilleure utilisation possible desdites sommes ou desdits objets matériels aux fins pour lesquelles ils ont été prélevés et répartis et sous réserve également des stipulations de l'article 12 concernant la vérification des comptes.
- 1.4 Le Contrôleur, agissant au nom du Haut Commissaire, est chargé de l'application du présent règlement.
- 1.5 Le Haut Commissaire peut, en consultation avec le Comité exécutif, modifier le présent règlement sous réserve de ne pas contrevenir aux dispositions du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies.

### Définitions

- 1.6 Aux fins du présent règlement :
  - a) "HCR" s'entend du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ;
  - b) "Haut Commissaire" s'entend du Haut Commissaire ou de son représentant autorisé ;
  - c) "Comité exécutif" s'entend du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire ;
  - d) "Contrôleur" s'entend du Contrôleur ou de son représentant autorisé ;
  - e) "Délégué" s'entend du fonctionnaire chargé d'un bureau régional ou national du HCR, ou d'une opération du HCR ;

- f) "Budget-programme *biennal*" s'entend des activités approuvées *biennuellement* chaque année par le Comité exécutif, et *des Réserves* ;
- g) « *Budget-programme annuel* » s'entend des activités approuvées *annuellement* par le Comité exécutif, y compris les *Réserves* qui font partie du *Budget-programme biennal* ;
- h) "Programmes supplémentaires" s'entend des besoins qui surviennent après l'approbation du Budget-programme *biennal* et avant l'approbation du Budget-programme *biennal* suivant et qui ne peuvent être intégralement couverts par les *Réserves* ; ils seront financés par des contributions en réponse à des appels spéciaux ;
- i) "Contributions" s'entend des promesses officielles faites lors de Conférences d'annonces de contributions ou autres relatives à des contributions volontaires en nature ou en espèces au titre d'un programme du HCR.

## Article 2 - EXERCICE

- 2.1 L'exercice commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

## Article 3 - CONTRIBUTIONS

- 3.1 Le Haut Commissaire est habilité à accepter des contributions en espèces, en nature ou sous forme de services, y compris des contributions émanant de sources non gouvernementales, qu'il peut utiliser pour s'acquitter des fonctions qui lui sont confiées par l'Assemblée générale ou pour appliquer les directives du Comité exécutif. Il peut refuser toute offre qu'il ne juge pas appropriée ou qui ne pourrait servir aux fins ci-dessus. Le Haut Commissaire fera connaître au Comité exécutif toutes les offres acceptées.
- 3.2 La valeur de toutes les contributions acceptées pour la réalisation des fins précitées est normalement portée au crédit du programme d'assistance correspondant, étant entendu que les contributions versées à des fins non prévues par le Budget-programme *biennal*, y compris *ses Réserves*, sont créditées aux programmes supplémentaires et au Fonds de roulement et de garantie. Lorsque l'accord conclu avec le donateur prévoit que le HCR puisse entreprendre la mise en oeuvre des activités seulement après la réception des fonds, la contribution est considérée comme Fonds de dépôt au titre des articles 6.10 et 6.11.
- 3.3 Un reçu officiel doit être délivré pour toute contribution versée. Les contributions en nature ou sous forme de services ne sont enregistrées sur le compte approprié qu'une fois les biens et/ou services reçus pour la valeur qu'ils représentent sur le marché et qui est déterminée par le Haut Commissaire.

## Article 4 - AUTRES RECETTES

### Activités productrices de recettes

- 4.1 Toutes les activités productrices de recettes sont soumises aux mêmes contrôles financiers que les autres activités.
- 4.2 Aucune dépense afférente à des activités productrices de recettes ne sera imputée sur le revenu net de ces activités sans l'autorisation écrite du Contrôleur, sauf dérogations expressément prévues dans les arrangements contractuels, tels qu'approuvés par écrit par le Contrôleur, régissant l'activité considérée.
- 4.3 Des renseignements indiquant le montant des recettes brutes et des dépenses ainsi que celui des recettes nettes provenant de chacune de ces activités sont communiqués au Comité exécutif.

### Recettes accessoires

- 4.4 Les sommes perçues à la suite de la vente ou de l'aliénation sous d'autres formes de fournitures, de matériel ou d'autres avoirs acquis grâce à des fonds constitués au moyen de contributions volontaires sont portées au crédit *de l'exercice budgétaire en cours* du Fonds pour le Programme annuel comme recettes accessoires, sauf directives contraires du Comité exécutif.
- 4.5 Sous réserve des dispositions de l'article 6.2 ci-après, les ajustements de dépenses d'années antérieures (remboursements, annulations ou frais additionnels) sont portés au compte du Fonds pour le Programme annuel sauf dispositions contraires prises avec le donateur. Pour les comptes des fonds de dépôts, les ajustements sont portés au compte du fonds sur lequel la dépense a été imputée.

## Article 5 - DEPOT DES FONDS

### Comptes bancaires

- 5.1 Le Contrôleur désigne les banques dans lesquelles les fonds constitués au moyen de contributions volontaires doivent être déposés. Il ouvre les comptes en banque officiels qui peuvent être nécessaires et désigne les fonctionnaires habilités à signer tous ordres relatifs aux comptes.
- 5.2 Les comptes en banque ouverts pour les bureaux extérieurs du HCR sont alimentés au moyen de transferts effectués par le siège. Si besoin est, et dans la mesure autorisée par le Contrôleur, les transferts pourront être faits depuis d'autres bureaux du HCR et en tirant des chèques sur les comptes en banque tenus par le Siège.
- 5.3 Tout encaissement donne lieu à la délivrance d'un reçu officiel.

- 5.4 Toutes les sommes reçues sont déposées à un compte en banque officiel du HCR dès le premier jour ouvrable qui suit la date de l'encaissement.
- 5.5 Les fonctionnaires chargés des opérations relatives aux comptes en banque du HCR ne font d'opérations de change que dans la mesure où le fonctionnement du HCR l'exige.

### Paiements

- 5.6 Seuls les délégués et tous autres fonctionnaires que désigne le Contrôleur par écrit peuvent autoriser des paiements au nom du HCR. Les fonctionnaires habilités doivent veiller au caractère légal des paiements et exercer tous les contrôles financiers appropriés.
- 5.7 Les paiements sont faits sur le vu de pièces justificatives et autres documents attestant que les marchandises ou services ont été effectivement fournis conformément aux dispositions des documents d'engagement de dépenses, que ces marchandises ou services n'ont pas déjà fait l'objet d'un règlement, et que le paiement est bien exigible. Le versement d'acomptes peut être autorisé lorsque le Contrôleur le juge dans l'intérêt du HCR.
- 5.8 Des paiements peuvent être effectués avant la livraison des marchandises ou avant l'exécution des services contractuels si les usages commerciaux généralement admis ou l'intérêt supérieur du HCR l'exigent. Lorsqu'un paiement anticipé est demandé, l'agent liquidateur doit en préciser les motifs.
- 5.9 Tous les paiements de sommes dépassant 100 dollars ou leur équivalent sont effectués par chèque ou virement bancaire, à moins que le Contrôleur n'en décide autrement.
- 5.10 Les décaissements sont passés en compte à la date où ils sont effectués, c'est-à-dire à la date d'émission du chèque, de l'ordre donné à la banque, ou du versement des espèces.
- 5.11 Les chèques et les ordres donnés aux banques sont signés par deux fonctionnaires dont les noms figurent sur une ou plusieurs listes de personnes auxquelles le Contrôleur a donné délégation de signature à la condition que la signature des chèques par un fonctionnaire et une autre personne habilités puisse être autorisée lorsque les circonstances le justifient. A titre exceptionnel, la signature de chèques par un seul fonctionnaire peut toutefois être autorisée. L'autorisation accordée et la responsabilité confiée à ces signataires revêtent un caractère personnel et ne peuvent être déléguées.

## Article VI - FONDS ET *RESERVES*

### Fonds pour le Programme annuel

- 6.1 Il est créé un Fonds pour le Programme annuel où sont crédités toutes les contributions avec ou sans restrictions (exceptées les contributions aux programmes supplémentaires), les recettes accessoires et les soldes qui ne servent pas à réalimenter le Fonds de roulement et de garantie. Par restriction, on entend toute stipulation imposée de l'extérieur spécifiant l'objet pour lequel la contribution doit être utilisée.

### Programmes supplémentaires

- 6.2 a) Il est créé un Fonds pour les programmes supplémentaires auquel toutes les contributions à ces programmes sont créditées.
- b) Lorsque les programmes supplémentaires sont intégrés dans le Budget-programme *biennal*, les soldes respectifs de ces programmes sont transférés au Fonds pour le Programme annuel.

### Fonds de roulement et de garantie

- 6.3 Il est créé un Fonds de roulement et de garantie dont le Comité exécutif arrête le montant maximum. Le Fonds est maintenu à son plafond au moyen des revenus provenant des sources suivantes :
- a) remboursement de prêts;
  - b) économies réalisées sur le *Fonds du* Budget-programme et les programmes supplémentaires sauf dispositions contraires prises avec les donateurs relatives à l'imposition de restrictions aux contributions ; pour les comptes des fonds de dépôt, les économies sont créditées au compte au titre duquel les économies ont été réalisées ;
  - c) revenus des investissements ;
  - d) contributions volontaires ;
  - e) autres recettes y compris les gains et les pertes de change ainsi que le revenu net des activités productrices de recettes à moins que le Comité exécutif n'ait pris d'autres dispositions concernant l'utilisation des recettes tirées de ces activités.
- 6.4 Le Fonds de roulement et de garantie peut être utilisé aux fins ci-après:
- a) pour réalimenter la Réserve des opérations ;
  - b) pour effectuer des paiements indispensables à la mise en oeuvre des projets, en attendant de recevoir les contributions annoncées ;
  - c) pour garantir des engagements contractés sur la base d'annonces de contributions fermes, de contributions gouvernementales conditionnelles ou d'annonces de contributions fermes de la part d'organisations de réputation établie ;

- d) pour garantir des engagements concernant des activités productrices de recettes du HCR ;
- e) pour financer la couverture des frais bancaires ;
- f) pour financer au cours d'une année donnée, les engagements contractés au titre du Budget-programme annuel, y compris la Réserve des opérations, et les programmes supplémentaires, en attendant de recevoir les contributions anticipées, sous réserve que le niveau des engagements ainsi financés ne dépasse pas 1/12ème du montant total, à l'exception du montant *des Réserves*, approuvé par le Comité exécutif pour le Budget-programme annuel de l'année en cours. Toutefois, cette possibilité de financement ne pourra être utilisée que si:
  - i) à la fin d'une année donnée, les engagements ainsi couverts ne dépassent pas 3 % du niveau du Budget-programme annuel, à l'exclusion du montant *des Réserves* approuvé par le Comité exécutif ;
  - ii) le Fonds de roulement et de garantie est réapprovisionné de toute urgence l'année suivante conformément aux dispositions de l'article 6.3 ci-dessus et, le cas échéant grâce à des contributions sans restriction au *Fonds du Budget-programme annuel*.
- g) le Fonds de roulement et de garantie peut être utilisé pour couvrir des augmentations budgétaires au titre de l'élément du Siège du Budget-programme annuel et des programmes supplémentaires pouvant découler directement de fluctuations des taux de change au cours d'une année donnée, pourvu que ces augmentations ne dépassent pas 2 % du niveau approuvé du Budget-programme annuel (à l'exclusion du montant des Réserves) et du niveau des programmes supplémentaires pour l'année considérée. Si le Fonds de roulement et de garantie est ainsi utilisé, il sera réapprovisionné l'année suivante conformément à l'article 6.3 ;
- h) à toute autre fin autorisée par le Comité exécutif.

#### Réserve des opérations

6.5 La Réserve des opérations est créée aux fins ci-après :

- a) fournir une aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées dans des situations d'urgence qui ne sont pas prévues dans les programmes que le Comité exécutif a approuvés ;
- b) couvrir les dépenses administratives additionnelles résultant de ces situations d'urgence qui ne peuvent être couvertes par le Budget-programme annuel ou les programmes supplémentaires, en attendant que des mesures soient prises par le Comité exécutif ou par l'Assemblée générale ;
- c) financer la planification du rapatriement, particulièrement en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre en faveur des rapatriés dans leur pays d'origine ;
- d) financer les préparatifs dans le pays d'asile du rapatriement librement consenti non prévu par ailleurs ainsi que les activités liées au retour effectif ;



- e) fournir des fonds supplémentaires pour les mouvements de rapatriement librement consenti, y compris les besoins de réintégration initiaux dans le pays d'origine ;
  - f) couvrir les augmentations imprévues du coût des projets financés dans le cadre du Budget-programme annuel de l'année en cours ou des années précédentes, ou au moyen d'une allocation prélevée sur la Réserve des opérations pendant l'année en cours ou une année antérieure afin de faire face à une situation d'urgence ;
  - g) pour couvrir le coût des modifications qui pourraient être apportées aux projets de l'année en cours au titre du Budget-programme annuel pour réaliser les objectifs de projets approuvés ;
  - h) accroître les allocations existantes pour satisfaire les besoins découlant d'un nouvel afflux de réfugiés appartenant à un groupe recevant déjà une assistance au titre du Budget-programme annuel de l'année en cours ;
  - i) augmenter, si besoin est, avec l'approbation du Comité exécutif, le Fonds pour le logement du personnel international sur le terrain et l'équipement ménager de base.
- 6.6 Une réserve des opérations est fixée à un niveau équivalent à 10 % des activités programmées dans le cadre du Budget-programme annuel soumis aux fins d'approbation. La Réserve des opérations est maintenue au niveau plancher de 10 millions de dollars E.-U. par des réapprovisionnements du Fonds de roulement et de garantie.
- 6.7 Le Haut Commissaire peut opérer des transferts d'ouvertures de crédits de la Réserve des opérations sur d'autres éléments du Budget-programme annuel aux fins prévues à l'article 6.5 à la condition que le montant débloqué pour un seul programme ne dépasse pas 10 millions de dollars au cours d'une année donnée.
- 6.8 Le Haut Commissaire peut opérer des prélèvements sur la Réserve des opérations au bénéfice d'autres éléments du Budget-programme annuel et des programmes supplémentaires aux fins prévues à l'article 6.5 à la condition que le montant débloqué pour un seul programme ne dépasse pas 10 millions de dollars au cours d'une année donnée. Un prélèvement sur la Réserve des opérations peut être annulé au cas où il serait perçu par la suite un volume de fonds suffisant en réponse à un appel supplémentaire (du HCR, appel interinstitutions ou appel consolidé) ou si les fonds, en totalité ou en partie, n'ont pas été engagés à la fin de l'année considérée.
- 6.9 Le Haut Commissaire fait rapport au Comité exécutif lors de chaque session annuelle et à chaque réunion de son Comité permanent sur l'usage fait de la Réserve des opérations.

#### Fonds de dépôt, comptes de réserve et comptes spéciaux

- 6.10 Sous réserve des dispositions de l'article 6.11 ci-après, le Haut Commissaire peut constituer des fonds de dépôt, des comptes de réserve et des comptes spéciaux avec les sommes mises à disposition aux fins du Budget-programme annuel et des programmes supplémentaires et à d'autres fins conformes aux politiques, objectifs et activités du HCR.

- 6.11 L'objet et la portée de chaque fonds de dépôt sont définis par un accord entre le Haut Commissaire et le donateur. L'objet et la portée de chaque compte de réserve ou compte spécial sont définis clairement par le Haut Commissaire avec l'assentiment du Comité exécutif. Ces fonds et ces comptes sont gérés conformément au présent règlement, à moins que le Comité exécutif n'en décide autrement.

Réserve au titre des « Activités nouvelles ou additionnelles - liées au mandat »

- 6.12 La Réserve au titre des « Activités nouvelles ou additionnelles – liées au mandat » est établie pour conférer au HCR la capacité budgétaire de couvrir les activités non budgétisées conformes aux activités et aux stratégies du Budget-programme biennal approuvé ainsi qu'au mandat de l'Office.
- 6.13 La Réserve au titre des « Activités nouvelles ou additionnelles – liées au mandat » est fixée à 50 millions de dollars pour chaque exercice budgétaire du Budget-programme biennal.

Article 7 - APPROBATION DES PROGRAMMES

- 7.1 Le Haut Commissaire soumet *tous les deux ans* son Budget-programme *biennal* au Comité exécutif pour approbation, assorti du coût estimatif des activités au titre des opérations régionales, des opérations globales, du Siège et *des Réserves pour chacune des années couvertes par le Budget-programme biennal*.
- 7.2 Le Haut Commissaire peut soumettre au Comité exécutif pour approbation un *Budget-programme biennal révisé* pour l'année en cours.
- 7.3 Par l'approbation du Budget-programme *biennal*, le Comité exécutif autorise le Haut Commissaire à engager des dépenses et à effectuer des paiements dans la limite des crédits approuvés, sous réserve des dispositions de l'article 8.2 ci-dessous.
- 7.4 Le Haut Commissaire peut opérer des transferts et des ajustements entre les ouvertures de crédits *dans le cadre de chaque année du Budget-programme biennal* suite aux changements apportés aux programmes au titre desquels ils étaient prévus, mais il/elle doit informer le Comité exécutif de ces opérations à sa session suivante.
- 7.5 Le niveau approuvé du Budget-programme annuel lors d'une année donnée peut être relevé à concurrence de 2 % si, conformément aux dispositions de l'article 6.4 g), le Fonds de roulement et de garantie a été utilisé pour compenser les augmentations budgétaires au titre de l'élément du Siège du Budget-programme *biennal* et des programmes supplémentaires découlant directement des fluctuations du taux de change; dans ce cas, la révision de la dotation du Budget-programme *biennal* et les modifications comptables correspondantes seraient effectuées à la fin de l'*exercice financier pertinent*.

## Article 8 - EXECUTION DES PROJETS

- 8.1 Le Haut Commissaire peut engager les fonds nécessaires à l'exécution des projets conformément :
- a) aux termes de l'approbation par le Comité exécutif du Budget-programme annuel ;  
ou
  - b) aux termes et conditions des programmes supplémentaires ; ou
  - c) aux conditions régissant les autres fonds et comptes.
- 8.2 Le Haut Commissaire peut prendre des engagements pour l'exécution des projets jusqu'à concurrence des sommes et des contributions gouvernementales disponibles dans le fonds ou le compte approprié. Le Haut Commissaire peut aussi, en attendant le versement des contributions, prendre des engagements à concurrence de la moitié du montant global des contributions fermes de la part d'organisations de réputation établie. En outre, le Haut Commissaire peut contracter des engagements au titre *de l'année en cours du Budget-programme biennal*, y compris *les Réserves* et les programmes supplémentaires, à concurrence du montant financé sur le Fonds de roulement et de garantie comme le prévoit l'article 6.4 f) et g) de ce Règlement de gestion. Toutefois, cette autorisation est assortie des réserves ci-après:
- a) à la fin de chaque année, tous les engagements du HCR doivent être couverts par le total :
    - i) des sommes disponibles,
    - ii) des contributions annoncées par les gouvernements, et
    - iii) des contributions fermes au Programme annuel ou au compte d'éducation des réfugiés annoncées par des organisations de réputation établie et garanties par le Fonds de roulement et de garantie, étant entendu qu'un livre d'ordre sera tenu pour les annonces de contributions,
    - iv) les fonds prélevés sur le Fonds de roulement et de garantie comme le prévoit l'article 6.4 f) et g) de ce Règlement de gestion.
  - b) le montant total des sommes disponibles dans tous les fonds et comptes du HCR, à l'exclusion des fonds de dépôt, doit à tout moment être suffisant pour couvrir l'intégralité des débours à effectuer.
- 8.3 Chaque fois qu'il est possible et qu'il convient de le faire, l'exécution des projets est confiée à des agents chargés de l'exécution, c'est-à-dire à des institutions gouvernementales, intergouvernementales ou non gouvernementales, à des entreprises privées ou à des experts à titre individuel.
- 8.4 Les projets sont exécutés conformément :
- à un accord ou à un échange de lettres officiel au préalable entre le HCR et l'agent ou les agents chargés de l'exécution, et/ou

- à une lettre d'instructions rédigée à l'intention du fonctionnaire (ou des fonctionnaires) ou de l'unité administrative (ou des unités administratives) responsable(s) du HCR, et à tout accord subsidiaire y afférent.

8.5 Chaque accord, accord subsidiaire ou échange de lettres :

- a) définit le but et les objectifs du projet, ainsi que les moyens par lesquels ils seront atteints;
- b) spécifie les conditions qui doivent régir le financement et l'exécution du projet;
- c) spécifie les sommes que devra remettre le Haut Commissaire, la monnaie dans laquelle elles seront versées et, s'il y a lieu, l'objet pour lequel elles seront employées;
- d) précise la date de l'achèvement du projet;
- e) prescrit la forme des états financiers qui seront soumis une fois par an au moins au Haut Commissaire et les dates auxquelles ils seront présentés;
- f) stipule que le Haut Commissaire pourra faire procéder aux inspections et aux examens qu'il/elle jugera utiles pour garantir la bonne exécution du projet;
- g) stipule que les dépenses effectuées par l'agent chargé de l'exécution en application de l'accord pourront être vérifiées pour le compte du Haut Commissaire conformément aux dispositions de l'article 12 du présent règlement.
- h) prescrit la soumission d'attestations d'audit par l'agence;
- i) prescrit l'arbitrage comme moyen de règlement des différends;
- j) reconnaît les privilèges et immunités dont jouit le HCR.

8.6 Le Haut Commissaire n'accepte aucune responsabilité concernant les indemnités à verser aux employés des agents chargés de l'exécution ou à des tiers en cas de décès, d'invalidité ou d'autres risques résultant de leur participation aux travaux financés par le HCR.

8.7 Lorsqu'un projet doit être exécuté, une lettre d'instructions officielle est rédigée, avant le commencement de l'exécution, à l'intention du fonctionnaire (ou des fonctionnaires) ou de l'unité administrative (ou des unités administratives) responsable(s).

8.8 Les lettres d'instructions définissent le but, les objectifs, la durée et les modalités de l'exécution du projet ainsi que le montant maximum des dépenses. Si une partie quelconque du projet faisant l'objet d'une lettre d'instructions doit être exécutée par un agent (des agents) d'exécution, des accords subsidiaires sont conclus conformément aux articles 8.4 et 8.5 a) à j) ci-dessus.

## Article 9 - PLACEMENT DES FONDS

- 9.1 Le Contrôleur peut faire des placements à court terme de sommes qui ne sont pas immédiatement requises, conformément à la politique de placements de l'Organisation des Nations Unies et, si possible, en consultation avec le Secrétaire général. Un rapport sur les placements est présenté au Secrétaire général au moins une fois par an.
- 9.2 Le Contrôleur adresse annuellement au Comité exécutif un rapport sur les placements.
- 9.3 Les revenus des placements sont crédités au Fonds pour le Programme annuel à l'exception des réapprovisionnements du Fonds de roulement et de garantie comme le prévoit l'article 6.3 ci-dessus et sauf dispositions contraires du Comité exécutif.

## Article 10 - CONTROLE INTERIEUR

- 10.1 Le Contrôleur est responsable devant le Haut Commissaire de l'établissement de contrôles intérieurs assurant:
- a) la régularité des opérations d'encaissement, de dépôt et d'emploi de tous les avoirs qui lui sont confiés;
  - b) la conformité des engagements et des dépenses, soit avec les directives du Comité exécutif, soit, le cas échéant, avec l'objet et les conditions d'emploi des fonds ou des comptes visés à l'article 6 ci-dessus.

### Contrôle des dépenses

- 10.2 Avant qu'une dépense ne soit engagée, tout engagement ou proposition de dépense doit être certifié par un agent certificateur désigné à cette fin; toutefois, le Contrôleur est habilité à certifier lui-même les engagements de dépenses et les dépenses concernant tous les comptes.
- 10.3 Le Contrôleur désigne les agents certificateurs qui sont chargés du compte ou des comptes qui leur sont assignés. Des suppléants peuvent être désignés par le Contrôleur pour assurer l'intérim en l'absence des agents liquidateurs. Il incombe aux agents certificateurs de veiller à ce que l'engagement de dépenses ou la dépense proposée soit conforme :
- a) aux règlements, règles et instructions en vigueur;
  - b) aux termes de l'autorisation pertinente donnée par le Comité exécutif ou à l'objet et aux conditions d'emploi du fonds ou du compte pertinent.

L'autorité accordée et la responsabilité confiée à ces fonctionnaires sont d'ordre personnel et ne peuvent être déléguées.

- 10.4 Des engagements de dépenses imputables sur le Budget-programme annuel approuvés pour l'année suivante peuvent être contractés lorsque l'intérêt du Haut Commissariat l'exige. Il sera tenu un livre d'ordre pour tous les engagements de cette nature.

#### Versements à titre gracieux

- 10.5 Le Contrôleur peut approuver personnellement des versements à titre gracieux dans les cas où, bien que le HCR n'y soit pas juridiquement tenu, il estime que l'obligation morale est telle qu'elle rend le versement souhaitable et conforme à l'intérêt du HCR. Les versements à titre gracieux aux fonctionnaires du HCR ou à une autre institution des Nations Unies ainsi que les versements à titre gracieux dépassant 5 000 dollars exigeront l'approbation personnelle du Haut Commissaire. Un état des versements faits à titre gracieux est soumis au Comité des commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations Unies et au Comité exécutif, en même temps que les comptes annuels.

#### Annulation des pertes

- 10.6 a) Le Contrôleur peut, après avoir procédé dans chaque cas à une enquête approfondie, autoriser à passer par profits et pertes le montant des pertes de numéraires et la valeur comptable des comptes et effets à recevoir, y compris la conversion des prêts en dons à l'exception de l'annulation des montants supérieurs à 10 000 dollars qui exigeront l'approbation du Haut Commissaire. Un état de tous les montants annulés est présenté au Comité des commissaires aux comptes, en même temps que les comptes annuels.
- b) Dans chaque cas, l'enquête a pour objet de déterminer s'il y a lieu de considérer un fonctionnaire du Haut Commissariat comme responsable de la perte. Dans l'affirmative, l'intéressé peut être astreint à rembourser, en totalité ou en partie, le montant de la perte.
- 10.7 a) Le Contrôleur peut, après avoir procédé dans chaque cas à une enquête approfondie, autoriser l'annulation des pertes de biens du HCR ou tout autre ajustement comptable pour que l'état des actifs soit conforme aux quantités réelles.
- b) Dans chaque cas l'enquête indiquera la responsabilité, le cas échéant, incombant à un fonctionnaire du HCR ou à toute autre personne, concernant cette perte. L'établissement définitif des dédommagements à verser par les fonctionnaires du HCR ou toute autre personne sera effectué par le Contrôleur.

#### Gestion du matériel et des fournitures

- 10.8 Il est créé, au siège du Haut Commissariat, un Comité de gestion des actifs chargé de conseiller le Haut Commissaire sur les questions relatives à la gestion du matériel et des fournitures achetés sur les fonds du HCR constitués au moyen de contributions volontaires et dont le HCR est propriétaire. Le Haut Commissaire est autorisé à établir

des comités de gestion des actifs aux plans régional et local. Le Haut Commissaire établit les règlements et procédures de ces comités précisant, en particulier, leur composition, leurs pouvoirs et leurs fonctions.

- 10.9 Sous réserve des dispositions de l'article 1.3 ci-dessus, les comités conseillent, respectivement, le Haut Commissaire et les délégués sur les mesures à prendre pour que :
- a) le matériel et les fournitures visés fassent l'objet d'une comptabilité complète et à jour;
  - b) le matériel et les fournitures soient utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été acquis et conformément aux dispositions de l'instrument de mise en oeuvre pertinent;
  - c) la cause de tout manquant ou dégât fasse l'objet d'une enquête;
  - d) les intérêts du Haut Commissariat soient dûment protégés lorsque les biens devenus excédentaires par rapport aux besoins courants du Haut Commissariat seront liquidés (par la vente, la cession à titre gracieux, l'échange ou la destruction).

#### Contrats et achats

- 10.10 Le Haut Commissaire crée un Comité des marchés au siège du HCR. Le Haut Commissaire est autorisé à établir des comités des marchés aux plans régional et local. Les comités examinent les marchés adjugés par le HCR qui mettent en jeu des sommes importantes. Le règlement des comités définissant, en particulier, leur composition, leurs pouvoirs et leurs fonctions est établi par le Haut Commissaire.

### Article 11 - COMPTABILITE

- 11.1 Le Haut Commissaire présente des comptes annuels qui comprennent :
- a) Un bilan indiquant séparément :
    - i) les fonds disponibles et les dépôts à terme,
    - ii) les comptes à recevoir et autres éléments d'actif,
    - iii) les éléments de passif,
    - iv) les réserves et les soldes de fonds,
    - v) les excédents et les soldes résultant des opérations de l'année;
  - b) Un état des recettes et des dépenses indiquant, pour les programmes de l'année en cours et de l'année précédente, ainsi que pour les divers fonds et comptes;
    - i) les contributions et autres recettes reçues en cours d'année,
    - ii) les ajustements effectués par rapport aux années précédentes,
    - iii) les dépenses engagées,
    - iv) les excédents et soldes résultant des opérations de l'année;

- c) Un état des engagements indiquant la liquidation de tous les engagements pour les programmes de l'année en cours et de l'année précédente ainsi que pour les divers fonds et comptes.
  - d) Des tableaux indiquant :
    - i) pour les contributions de source gouvernementale, les contributions versées ou annoncées par chaque gouvernement et institution intergouvernementale, ainsi que le fonds au crédit duquel elles ont été portées,
    - ii) pour les contributions de source non gouvernementale et privée, le fonds au crédit duquel elles ont été portées,
    - iii) les autres données comptables pertinentes que le Haut Commissaire juge utiles et nécessaires.
- 11.2 Les tableaux concernant les opérations de prêt sont présentés annuellement et globalement et font apparaître les transactions intéressant les prêts sans distinction quant au programme ou au fonds au titre desquels les prêts ont été accordés.
- 11.3 La comptabilité de tous les fonds constitués au moyen de contributions volontaires est tenue en dollars des Etats-Unis, étant entendu que la comptabilité des bureaux extérieurs peut être tenue dans la monnaie du pays intéressé.
- 11.4 Le Haut Commissaire présente des comptes *annuels* certifiés par le Contrôleur et approuvés par lui-même/elle-même :
- a) au Comité des commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations Unies dans les trois mois suivant la clôture de chaque exercice; et
  - b) au Comité exécutif à sa session suivante. Il/Elle présente également au Comité exécutif le certificat de vérification des comptes, le rapport du Comité des commissaires aux comptes et le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires à ce sujet.

#### Article 12 - VERIFICATION DES COMPTES

- 12.1 Toutes les transactions financières et activités connexes régies par ce Règlement feront l'objet d'une vérification par la Section d'audit du HCR, du Bureau pour les services de contrôle interne, et par le Comité des commissaires aux comptes des Nations Unies.

#### Article 13 - DISPOSITIONS GENERALES

- 13.1 Tous les fonctionnaires du Haut Commissariat sont responsables devant le Haut Commissaire de la régularité des mesures ou décisions qu'ils prennent dans l'exercice de leurs fonctions. Tout fonctionnaire qui prend une mesure ou une décision



contraire au présent règlement ou aux instructions administratives connexes peut être tenu personnellement et financièrement responsable des conséquences de cette mesure ou de cette décision.

- 13.2 En l'absence du Haut Commissaire, le Haut Commissaire adjoint est responsable du Haut Commissariat et peut exercer tous les pouvoirs conférés au Haut Commissaire en vertu du présent règlement. De même, en l'absence d'un fonctionnaire du Haut Commissariat à qui des pouvoirs ont été conférés en vertu du présent règlement, ces pouvoirs sont exercés par son adjoint ou par le fonctionnaire responsable de l'unité administrative visée. Le Haut Commissaire établit un règlement définissant la délégation de pouvoirs et de fonctions au HCR.
- 13.3 Le Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies est applicable dans tous les cas qui ne sont pas expressément prévus par le présent règlement.
- 13.4 Le présent règlement annule et remplace tous les règlements antérieurs concernant les fonds constitués par le Haut Commissaire au moyen de contributions volontaires.

Annexe II

PROJET DE CONCLUSION  
SUR LE PROJET DE REVISION DU REGLEMENT DE GESTION

*Le Comité permanent,*

*Ayant examiné le projet de révision du Règlement de gestion par le Haut Commissaire pour les réfugiés des fonds constitués au moyen de contributions volontaires contenu dans l'annexe I du document de séance EC/58/SC/CRP.17,*

*Demande au Haut Commissaire d'inviter le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (CCQAB) à se prononcer sur ce projet de révision avant de soumettre une version amendée définitive à la 58<sup>e</sup> session du Comité exécutif aux fins d'approbation et de promulgation ultérieure par le Haut Commissaire à compter du 5 octobre 2006.*